

## Arrêt

n° 61 850 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie sousou. Vous seriez originaire de Kindia. Vous seriez de religion catholique. Vers l'année 2000, vous vous êtes rendu aux Etats-Unis. Vous avez introduit une première demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par une décision négative. Durant le mois de juillet 2008, vous seriez rentré en Guinée. Vous auriez fait la connaissance d'une femme, Mahawa, avec laquelle vous auriez entamé une relation amoureuse. Celle-ci serait de religion musulmane. Durant le mois de septembre 2008, vous l'auriez demandée en mariage mais son père aurait refusé. Vous auriez décidé de continuer votre relation amoureuse. Elle serait tombée*

enceinte. Durant le mois d'octobre 2008, la co-épouse de la mère de votre petite amie aurait informé son père de sa grossesse. Celui-ci aurait battu sa mère et l'aurait répudiée. Il aurait battu Mahawa. Celle-ci aurait eu des saignements et elle aurait été conduite à l'hôpital de Kindia. Elle aurait ensuite été transférée dans un hôpital à Conakry. Elle aurait fait une fausse couche. Vous auriez fui à Bamban. Un jeune vous aurait appris que des membres de la famille de Mahawa ainsi que son père se seraient rendus chez vous et auraient incendié une partie de votre domicile. Vos parents auraient également commencé à vous rechercher afin de vous livrer à la famille de Mahawa. Vous auriez fui à Conakry chez un de vos amis. Alors que vous étiez absent, un jeune vous aurait appris que le frère de Mahawa, un commandant au camp [A. Y.], se serait rendu chez votre ami afin de vous rechercher. Vous vous seriez rendu dans un hôtel où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez quitté la Guinée le 27 novembre 2008 et vous vous seriez rendu en France où vous seriez resté jusqu'aux environs du 25 décembre 2008. Vous seriez ensuite venu en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 6 février 2009.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 mai 2009. Le 03 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de relever que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges, par des déclarations frauduleuses et mensongères.

Tout d'abord, alors qu'à l'Office des étrangers et au début de l'audition au Commissariat général, vous avez affirmé (audition du 17 avril 2009, p. 7 et déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 34) avoir quitté la Guinée le 4 février 2009, avoir voyagé à bord d'un avion de la compagnie « Bruxelles Airlines », plus loin, au cours de la même audition, vous êtes revenu sur vos propos, vous avez soutenu (audition du 17 avril 2009, pp. 20, 21) avoir quitté la Guinée le 27 novembre 2008 et vous être rendu en France, à bord d'un vol « Air France » où vous seriez resté jusqu'aux environs du 25 décembre 2008, date à laquelle vous vous seriez rendu en Belgique à bord du train Thalys.

Mais encore, au début de l'audition, vous avez déclaré (audition du 17 avril 2009, pp. 9, 10) n'avoir jamais introduit de demande d'asile aux Etats-Unis et n'avoir jamais voyagé dans un autre pays que la Belgique. Vous avez ajouté quitter pour la première fois la Guinée. Or, plus loin, vous avez expliqué (audition du 17 avril 2009, p. 20) avoir voyagé aux Etats-Unis aux environs de l'année 2000, y avoir introduit une demande d'asile et y être resté jusqu'au 11 juillet 2008, date à laquelle, vous seriez rentré en Guinée.

En outre, vous avez soutenu (audition du 17 avril 2009, p. 9) n'avoir jamais voyagé en France. Or, plus loin au cours de la même audition, vous avez dit (audition du 17 avril 2009, p. 20) être resté en France du 27 novembre 2008 jusqu'aux alentours du 25 décembre 2008. Confronté à vos déclarations précédentes, vous n'avez avancé aucune explication probante ((sic) « Pour l'amour du ciel c'était une erreur pour moi (...) Je ne voulais pas mentir »).

De même, tantôt vous avez déclaré avoir voyagé jusqu'en Belgique muni d'un passeport guinéen de couleur verte et n'avoir jamais eu d'autre passeport, tantôt, vous avez dit être venu avec un passeport diplomatique de couleur rouge (audition du 17 avril 2009, pp. 7, 8, 21). Ensuite, au début de l'audition, vous avez affirmé n'avoir jamais eu de passeport à votre nom. Or, plus loin, au cours de la même audition, vous avez soutenu le contraire (audition du 17 avril 2009, pp. 7, 30).

Concernant les faits invoqués en Guinée, dans un premier temps, vous avez dit (audition du 17 avril 2009, pp. 16, 17) avoir rencontré Mahawa, le 1er janvier 2008 et l'avoir demandée en mariage à son père le 12 juillet 2008. Egalement, vous avez dit (audition du 17 avril 2009, p. 18) que Mahawa aurait

découvert qu'elle était enceinte durant le mois de mars 2008. Or, à la fin de l'audition vous avez déclaré (audition du 17 avril 2009, pp. 22, 23) avoir connu Mahawa durant le mois de juillet 2008, l'avoir demandée en mariage durant le mois de septembre 2008 et qu'elle avait su être enceinte durant le mois d'octobre 2008.

De même, au début de l'audition, vous avez déclaré (audition du 17 avril 2009, p. 16) que son père avait eu connaissance de votre relation avec Mahawa le 20 janvier 2009. Néanmoins, toujours au cours de la même audition, vous avez expliqué (audition du 17 avril 2009, p. 23) qu'il l'aurait apprise en octobre 2008.

En conclusion de ce qui précède, eu égard à la nature des faits et l'importance qu'ils revêtent dans le contexte de votre demande d'asile, de tels changements dans vos déclarations empêchent totalement de les considérer comme crédibles.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de votre compagne, de vos deux filles ainsi que le vôtre. Si de telles pièces tendent à établir l'identité des personnes qu'elles concernent, dans la mesure où votre identité ainsi que celle de ces personnes ne sont nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision, de tels documents ne sauraient la modifier. De même, vous avez déposé une photo de votre compagne et une autre d'une de ses amies. Cependant, eu égard à la nature de telles pièces et à tout ce qui précède, ces documents ne sauraient être de nature à renverser la décision.

Enfin, vous avez déposé une attestation médicale datée du 22 janvier 2009. A nouveau, dans la mesure où les informations qu'elle contient ne sont pas, en tant que telles, remises en doute dans le cadre de la décision, ladite attestation ne saurait conduire à répondre une autre décision vous concernant.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et son obligation d'examiner* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite :

*« Mettre à néant la décision du commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 avril 2010, notifiée le même jour, et reconnaître le requérant comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*A titre subsidiaire : concéder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

### **4. Question préalable**

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition

### **5. L'examen du recours**

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations frauduleuses, mensongères et contradictoires. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant ou qui ne sont pas pertinents.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

5.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant à savoir le fait qu'il se contredit sur la date de sa rencontre avec Mahawa, sur la date à laquelle il l'a demandée en mariage à son père, sur le moment où Mahawa aurait découvert qu'elle était enceinte et sur la date à laquelle le père de Mahawa aurait pris connaissance de la relation du requérant et de Mahawa. En outre, la partie défenderesse constate que le requérant a émis des déclarations frauduleuses et mensongères au sujet de son voyage depuis son pays d'origine, de sa demande d'asile aux Etats-Unis, de son voyage en France et enfin du passeport en sa possession, lesquelles mettent en doute la véracité de l'ensemble de ses déclarations.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que les divers documents produits ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ou qu'ils ne sont pas pertinents.

5.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, après avoir rappelé en substance en quoi consiste la notion de réfugié, la partie requérante se borne à soulever divers arguments dénués de consistance qui ne peuvent aucunement justifier les reproches formulés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En conséquence, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les diverses contradictions et les déclarations frauduleuses et mensongères relevées par la partie défenderesse.

5.1.5. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas tenu compte du stress dont souffre le requérant, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas de l'audition que le requérant ou son conseil qui l'assistait aient fait mention de ce problème durant l'interview alors que la possibilité de faire part de leurs observations leur a été offerte en fin d'audition.

En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de l'interview que le requérant ait eu des problèmes de santé permettant de justifier les contradictions relevées.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à prouver l'allégation selon laquelle « *Le requérant souffre apparemment plus de stress, compte tenu de son passé* ».

5.1.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *En conclusion de ce qui précède, eu égard à la nature des faits et l'importance qu'ils revêtent dans le contexte de votre demande d'asile, de tels changements dans vos déclarations empêchent totalement de les considérer comme crédibles* ».

5.1.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.3. A propos de la sollicitation du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire « *compte tenu du contexte dans lequel les personnes, plus spécifique (sic) les personnes d'ethnie soussou vivent en Guinée et du risque d'atteinte grave à l'intégrité physique du requérant en cas de retour dans son pays d'origine* », le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucun élément pour étayer cette allégation et qu'il ne peut dès lors en être tenu compte.

5.2.4. S'agissant de la lettre de « Human Right Watch » datant du mois d'août 2008, le Conseil estime également qu'elle n'est pas pertinente et ne peut mener à une autre conclusion. En effet, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour

évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant, or, en l'espèce, le document fourni date d'il y a plus de deux années.

5.2.5. D'autre part, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. En effet, il ressort du document actualisé du centre de recherche de la partie défenderesse que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

En conséquence, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil tient à préciser que les affirmations de la partie requérante en termes de requête au sujet de la situation actuelle en Guinée n'énervent aucunement le constat précité dès lors qu'il n'est aucunement démontré qu'il existe en Guinée une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. De même, il ne ressort pas des informations fournies que l'ethnie soussou serait particulièrement visée comme tend à le soutenir la partie requérante.

5.2.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE